

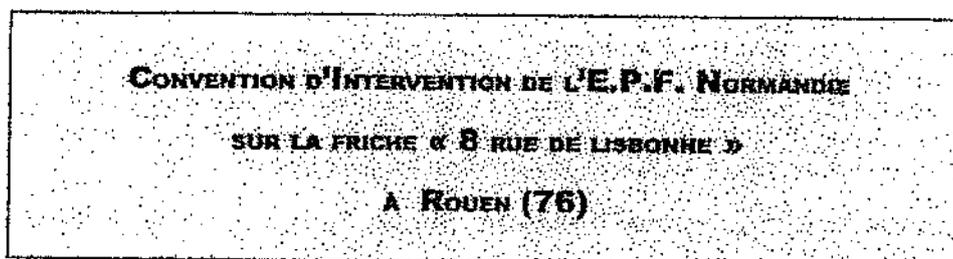


PROJET

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRAVAUX**

**POLITIQUE DE RÉSORPTION DES FRICHES
EN HAUTE-NORMANDIE**

Mise en oeuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie du 30/11/2007



ENTRE

La Ville de Rouen, désignée ci-après sous le terme « la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT,

d'une part,

ET

l'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Lucien BOLLOTTE,

d'autre part,

Vu la délibération de la collectivité, en date du

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 18 Octobre 2012,

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Haute-Normandie / E.P.F. Normandie du 30 novembre 2007, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour engager les travaux de déconstruction sur la friche 8 rue de Lisbonne à Rouen, en vue d'y créer des voies nouvelles visant à restructurer les friches au Nord de l'avenue du Mont Riboudet.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cette intervention et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend les missions de diagnostics, de déconnexion des réseaux, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et de maîtrise d'œuvre des travaux de déconstruction, le désamiantage et la déconstruction sélective du bâtiment et des dalles béton repérés sur le plan (voir annexe 1). Leurs fondations seront enlevées jusqu'à une profondeur de 1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièces en sous-sol.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des travaux définis à l'article 2 ci-dessus. Il recrute les différents prestataires, en particulier le maître d'œuvre qui assure la direction de l'exécution des travaux principalement lors des réunions hebdomadaires de chantier. Il fait réaliser les travaux sous sa responsabilité de maître d'ouvrage, dans le respect du code des marchés publics, jusqu'à leur réception. Il demandera l'avis des services de la collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises et l'associera aux opérations préalables à la réception.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité permettra le libre accès au terrain concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tout document utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au chantier.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, la collectivité devra, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les travaux s'élève à 91 973,24 € H.T. soit 110 000 € T.T.C., y compris les frais de maîtrise d'ouvrage de l'E.P.F. Normandie fixés à 4% du total des dépenses effectives.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 29,9 % du montant H. T. (soit 25 % du montant T.T.C.) à la charge de la Région Haute-Normandie.
- le solde du montant H.T. réparti à part égale entre l'E.P.F. Normandie et la collectivité.

PROJET

Dans le cas où il apparaîtrait qu'aucun moyen ne sera possible pour permettre la récupération de la T.V.A. par la collectivité, celle-ci en informera, avant l'achèvement de l'intervention, l'E.P.F. Normandie qui, après avoir vérifié qu'il n'est pas possible de récupérer la T.V.A., portera :

- la part de la Collectivité à 30% du montant T.T.C. des dépenses effectives,
- le solde à la charge de l'E.P.F. Normandie à 45 % maximum du montant T.T.C. des dépenses.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie

Après achèvement des travaux, l'E.P.F. facturera à la collectivité les frais et les dépenses réelles T.T.C. de l'opération. Les justificatifs de dépenses seront visés par l'agent comptable de l'E.P.F. Normandie.

Article 7 - Versements par la collectivité

La collectivité versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

- A réception de l'attestation de commencement de l'exécution de la prestation, un premier versement correspondant à un acompte d'un montant de 9 670,99 €, soit 30% du montant prévisionnel H.T. de sa participation,
- A réception de la facture de l'E. P. F. Normandie, accompagnée des justificatifs de dépenses visés par l'agent comptable de l'E. P. F. Normandie, un second versement correspondant au solde de sa part auquel s'ajoute la T. V. A. récupérable calculée sur la totalité des dépenses liées à l'opération.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'E.P.F. Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale prévue à l'article 6, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Haute-Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la collectivité seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. est joint (voir annexe 2).

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- Intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Région de Haute-Normandie et de l'E.P.F. Normandie, sur les supports de communication relatifs au projet (signalétique ponctuelle, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, Internet...). Tous les documents sur lesquels apparaissent le logo et/ou la mention « Région de Haute-Normandie » devront être présentés pour validation au moins 72 heures avant impression au Service Communication de la Région
- Mention, lors de toute opération de communication relative au projet, du soutien de la Région de Haute-Normandie et de l'E.P.F. Normandie (pose de la première pierre, inauguration, opération de presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Région et de l'E.P.F. Normandie à ces opérations.
- Prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain. Le bénéficiaire autorise, par ailleurs, la Région et l'E.P.F. Normandie à citer le projet subventionné dans leurs communications internes et externes.